



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0131

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Mont de Marsan Agglomération.

Nomenclature Acte :

8.5 - Politique de la ville, habitat, logement

Rapporteur : Éliane DARTEYRON

Pour faire face aux enjeux de cohésion sociale, de développement local et d'emploi, de sécurité ainsi que de cadre de vie et de renouvellement urbain, l'État a mis en place deux dispositifs partenariaux.

Ces derniers, destinés à encadrer l'action publique sur les quartiers en difficulté sur la période 2015-2020 avec la signature, en juillet 2019, du protocole de réengagements réciproques et renforcés pour une prolongation jusqu'en 2022 sont les suivants :

- le contrat de Ville (qui concerne les territoires considérés comme prioritaires) définit le cadre d'intervention des différents partenaires et les actions prévues afin de répondre à l'ensemble des enjeux mentionnés ci-dessus. Sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, sont concernés par ce dispositif les quartiers de la Moustey à Saint-Pierre du Mont et du Peyrouat élargi à Mont de Marsan.
- les contrats signés dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), protocole de préfiguration et convention, qui sont annexés au contrat de Ville de Mont de Marsan Agglomération et traitent spécifiquement des enjeux de cadre de vie et de renouvellement urbain. Ils concernent des territoires inclus dans les périmètres du contrat de Ville.

Pour rappel, le contrat de Ville, signé le 29 septembre 2015, s'inscrit dans une démarche intégrée devant tenir compte à la fois des enjeux de développement humain, économique, urbain et de cohésion sociale. Il fixe le cadre des projets de renouvellement urbain qui seront déployés et prévoit l'ensemble des actions à conduire pour favoriser leur bonne articulation avec le volet « développement social » de la politique de la ville.

Dans le cadre du NPNRU, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a mis en place de nouvelles modalités d'élaboration des projets qui se déroulent en deux temps :

- le protocole de préfiguration, signé en juillet 2016, qui permet de préciser l'ambition des projets de renouvellement urbain en mobilisant un programme d'études et des moyens d'ingénierie permettant de définir les projets opérationnels,
- la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, signée en novembre 2018,



qui arrête le projet opérationnel et les conditions, notamment financières, de sa mise en œuvre.

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions décrites ci-après. Dans la mesure où ces modifications impactent l'économie générale du projet, un avenant à cette convention pluriannuelle doit être formalisé, conformément à l'article 8.2 du titre III du règlement général relatif au NPNRU.

La convention du présent avenant est modifiée dans les conditions ci-après : l'ensemble des articles de la convention pluriannuelle et de ses annexes correspondantes du présent avenant sont modifiés et remplacés par les articles suivants :

Article 3.4 - Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

Intégration des 3 opérations suivantes :

- démolition de 80 logements sociaux sur la résidence Hélène Boucher,
- reconstitution de l'offre sur le territoire de la Ville Mont de Marsan (80 logements),
- équipements publics de proximité (extension de l'école Frédéric Mistral à la Moustey à Saint-Pierre du Mont) .

Article 4.4 « La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux »

Intégration des deux opérations de CDC Habitat :

- démolition de 88 logements au Peyrouat et reconstitution d'une offre de 88 logements sur Mont de Marsan (reconstitution hors site),
- démolition de 80 logements de la résidence Hélène Boucher (bâtiments A et H).

L'offre supprimée sera reconstituée dans son intégralité. Elle sera localisée uniquement sur la ville de Mont de Marsan et sera portée par le bailleur social CDC Habitat Social sur les programmations des années à venir.

La reconstitution de l'offre portée par CDC Habitat Social s'effectuera de la manière suivante :

- Mont de Marsan, rue Ferme de Carboué (15 logements) : 8 PLUS et 7 PLAI (ANRU)
- Mont de Marsan, à identifier (65 logements) : 24 PLUS et 41 PLAI (ANRU)

Article 3.5 - Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

La construction de 168 nouveaux logements sur la commune de Mont de Marsan dont 88 d'ici 2023 et 80 d'ici 2025 est à comparer aux objectifs du plan local de l'habitat de Mont de Marsan Agglomération 2017-2022, qui pour mémoire, prévoit la réalisation de 420 logements sur la période référencée, dont 164 sur la seule commune de Mont de Marsan.



L'objectif envisagé paraît tout à fait réaliste dans les conditions actuelles de marché.

Article 5.2 - « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité »

Il est modifié et désormais rédigé comme suit : les contreparties pour le groupe « Action Logement » visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visées par le NPNRU.

L'assiette de surface de plancher développée au titre de la convention initiale (530 m², soit 2 650 m² * 20%) n'avait donné lieu à aucune mobilisation de contreparties foncières pour le groupe « Action Logement ». L'opération de l'école Mistral dans le quartier de la Moustey génère une contrepartie foncière de 300 m² (20 % de 1500 m²). Une contrepartie foncière totale de 830 m² sera donc proposée par le porteur de projet à « Action Logement ». Le Groupe Action Logement a décliné l'offre.

Dans la convention initiale : 11 droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à 12,5% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces contreparties sont réparties de la façon suivante : 0 droit de réservation portant sur des logements requalifiés et 11 droits de réservation au titre des constructions neuves. En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à « Action Logement Services » sont formalisés dans une convention ad hoc entre « Action Logement Services » et le ou les réservataires et organismes HLM concernés.

Suite aux dispositions de la loi ELAN, les droits de réservation doivent être convertis en désignations uniques. Les 11 droits de réservation de la convention initiale au bénéfice de « Action Logement » suite au financement de la reconstitution de l'offre par XL Habitat sont donc convertis en 35 désignations uniques (taux de 40%).

Au titre de l'extension du projet, 32 désignations uniques seront proposées par CDC Habitat social à Action Logement.

Article 7.4 - « L'organisation des maîtres d'ouvrage »

Il est modifié et désormais rédigé comme suit : dans le cadre de l'extension du projet, les bailleurs sociaux CDC Habitat et CDC Habitat Social intègrent l'équipe de maîtrise d'ouvrage. Les opérations de démolition et de reconstitution de l'offre financées par l'ANRU seront complétées par une action sur l'ensemble du patrimoine de CDC Habitat sur la résidence Hélène Boucher, non financées par l'ANRU, avec des opérations de



restructuration portées par CDC Habitat Social ainsi qu'une opération de résidentialisation qui a vocation à impacter l'ensemble de la résidence. Pour cela, les syndicats de copropriétés et XL Habitat seront associés à la démarche, sous le pilotage du porteur de projet, Mont-de-Marsan Agglomération.

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

Les opérations « l'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

- **Aménagement des voiries Rozanoff-Peyrouat (Mont de Marsan)**. Portée par l'agglomération de Mont de Marsan, cette opération porte sur la section Rue Albert Cutler / Boulevard Nord (aménagement de 10 520 m² de terrain tel que prévu dans la FAT initiale). Ce zonage correspond au tracé défini dans l'annexe 7b de la convention, soit le complément de travaux PRU compris dans la limite du QPV. La dernière tranche des travaux d'aménagement est différée à 2025 en raison de travaux programmés sur la résidence Hélène Boucher. Ces travaux dureront 4 semestres.
- **Aménagement des espaces publics – voiries de la Moustey (ville de Saint-Pierre du Mont)**. Au terme de la convention du 13 novembre 2018, il était prévu que les travaux débutent au cours du 1^{er} semestre 2019 et durent 4 semestres. L'équipe de maîtrise d'œuvre a été retenue en juillet 2021, les travaux se dérouleront en deux tranches, la plus tardive se déroulant en 2025 et concernant l'aménagement de la voirie.

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « Programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

Les opérations «La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :

Le tableau de répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre est modifié suite à l'extension du projet. En plus des 88 logements reconstitués par XL Habitat, il convient de prendre en compte les 80 logements qui vont être reconstitués par CDC Habitat Social.

Les opérations «La diversification fonctionnelle dans le quartier: les équipements publics et collectifs de proximité» sont modifiées pour les raisons suivantes :

- **Maison des projets (Ville de Saint-Pierre du Mont)** : décalage dans la réalisation. Initialement, les travaux dont le début était prévu pour le deuxième semestre 2021 devaient être exécutés en deux semestres. Ils débuteront au cours du deuxième semestre 2022 et dureront 7 semestres.



- Centre de Santé (centre hospitalier de Mont de Marsan) : inscription d'une nouvelle opération initialement prévue dans le protocole de préfiguration de juillet 2016. Cette opération n'avait pas été renseignée dans la bonne nature d'opération : initialement prévue dans la famille d'opérations 14 du protocole « Études et conduite de projet » libellé Étude de programmation, cette étude menée en régie est maintenant rattachée à la famille d'opérations 37 de la convention « Équipement public de proximité » libellé : centre de santé du Peyrouat. Cette opération est déjà réalisée.
- Intégration d'une nouvelle opération : extension de l'école du Mistral à Saint-Pierre du Mont. Ce groupe scolaire est situé dans le périmètre du QPV de la Moustey, à Saint-Pierre du Mont. Même s'il ne fait pas partie du périmètre initial du NPNRU, cet équipement est incontournable pour atteindre l'objectif d'amélioration de la réussite scolaire et éducative du quartier. Les travaux d'extension du groupe scolaire doivent permettre aux enfants du quartier d'effectuer la totalité du cycle primaire dans le même établissement, alors qu'ils ne sont pas actuellement en mesure de le faire (CM1 et CM2).
- Centre d'affaires du Peyrouat (Ville de Mont de Marsan) : décalage dans la réalisation. Initialement, les travaux dont le début était prévu pour le deuxième semestre 2019 devaient être exécutés en quatre semestres. Ils débiteront au cours du 2^e semestre 2021 et dureront 9 semestres.

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et, le cas échéant, par les partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après. Il est à noter ici que des travaux de réhabilitation du site de la Moustey non-financés par l'ANRU sont intégrés au projet de rénovation urbaine NPNRU de l'agglomération montoise. Les travaux visés portent sur la réhabilitation sur le site de la Moustey à Saint-Pierre du Mont. Ces travaux seront supportés par XL Habitat (travaux prévus sur les années 2019-2022). XL Habitat, dans le cadre des travaux envisagés, se propose de réaliser un traitement des façades de la résidence, même si ces travaux proposés ne seront pas financés par l'ANRU, dans le cadre du NPNRU. Il est également prévu le retournement des entrées de la tour 18.

De même que dans le cadre du projet d'extension de la convention portant sur la résidence Hélène Boucher, la requalification des 64 logements sociaux des bâtiments B et F (1,9 M€), la rénovation thermique et l'intérieur des logements et la résidentialisation de ces mêmes logements (1,3M€) ne seront pas financés par l'ANRU.



Article 10 - Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4.

Le tableau financier signé par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprend, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'Anru, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle, la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 8 964 272,91€ comprenant :

- 3 863 387,91€ de subventions au titre de la convention initiale,
- 30 000€ transférés du protocole financier de juillet 2016 au titre de l'opération «centre de santé»,
- 3 510 285€ de subventions au titre de l'extension du projet,
- 967 000€ de volume de prêts distribués par Action Logement Services au titre de la convention initiale,
- 593 600 € de volume de prêts au titre de l'extension du projet.

Auxquels s'ajoutent les montants des nouvelles opérations :

- CDC Habitat : programmation habitat démolition de logements locatifs sociaux (bâtiments A et H) pour un montant de 2 500 000€ et reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux avec 303 000€ de subvention et 594 000€ de prêts action logement,
- Extension groupe scolaire Frédéric Mistral pour 708 000€.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de l'Agglomération Montoise (N° 653) signée le 13 novembre 2018,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé le 3 juillet 2019,

Considérant la nécessité de modifier la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de l'Agglomération Montoise (N° 653) signée le 13 novembre 2018 tenir compte de l'intégration des évolutions et des montants,

Approuve l'avenant n°1 ci-annexé à la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de l'Agglomération Montoise signée le 13 novembre 2018,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0131-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

COFINANCÉ(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	6
ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....	19
ANNEXES.....	20





Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, le programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département, L'État, représenté par la Préfète de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département, Madame Françoise TAHÉRI,

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), représenté par son président,

Monsieur Charles DAYOT, ci-après désigné « le porteur de projet¹ »

Les communes comprenant au moins un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentées par les Maires,

- pour la commune de Mont-de-Marsan, Monsieur Charles DAYOT,
- pour la commune de Saint-Pierre-du-Mont, Monsieur Joël BONNET,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention^{2,*}

- Pour XL Habitat, Monsieur Xavier FORTINON, président de l'Office du département des Landes dénommé XL Habitat,
- Pour CDC Habitat, Monsieur Jérôme FARCOT
- Pour CDC Habitat Social, Monsieur Jérôme FARCOT
- Pour le Centre hospitalier Intercommunal Mont-de-Marsan - Pays des Sources, Monsieur Frédéric PIGNY

Action Logement Services, représenté par son directeur régional Nouvelle Aquitaine
Monsieur Sebastien THONNARD

Foncière Logement, représenté par sa présidente, Madame Céline MAZAUD
Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,
L'Agence nationale de l'habitat (Anah),
L'ADEME,
Le Conseil régional,
Le Conseil départemental,

...

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements et collectivités d'outre-mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes rattachées à des communautés de communes n'ayant pas choisi d'exercer la compétence « politique de la ville »)

² Citer l'ensemble des maîtres d'ouvrage (organismes publics et privés qui conduisent des opérations concourant au renouvellement urbain, dont les organismes de logement social, le cas échéant, les communes et EPCI compétents.) y compris ceux ajoutés par le présent avenant.



Article .1 . IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de **Mont de Marsan Agglomération** (n°653), portant sur les quartiers du Peyrouat et de La Moustey, et dont le dossier a été examiné par le délégué territorial de l'ANRU le 2 juillet 2018, a été signée le 13 novembre 2018

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

À ce jour, la convention a fait l'objet d'un ajustement mineur par le maître d'ouvrage XL Habitat concernant l'opération C0653-310003 (reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux - Opération Cleia 42 logements : 16 PLUS et 26 PLAI). Le calendrier a été repoussé pour cause d'appel d'offres infructueux.

N° de l'avenant ou de l'ajustement mineur	Nature de l'avenant (ajustement mineur ou avenant)	Date du Comité d'Engagement	Date signature de l'ajustement mineur et de l'avenant	Description des modifications
Ajustement mineur n°1	Modification calendrier		08/12/21	Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux « Opération Cleia 42 logements » La durée d'opération initialement prévue à 4 semestres est portée à 6 semestres

Article .2. OBJET DE L'AVENANT

Suite à sa signature, la convention pluriannuelle mentionnée ci-dessus à l'article 1 doit faire l'objet de nouvelles modifications au cours de son exécution.

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Transfert de l'opération 347-6040004-14-0003-001 portant sur l'étude sur le centre de santé du Peyrouat, du protocole de préfiguration n° 347 à la convention n° 653, impliquant la modification des articles 9 et 10 de la convention.
- Intégration des évolutions prises en compte par voie d'ajustements mineurs :
 - Modification du calendrier de réalisation :
 - Aménagement des voiries Rozanoff-Peyrouat IDTOP C0653-24-0008
 - Aménagement des voiries du Peyrouat IDTOP C0653-24-0001
 - Aménagement des espaces publics et voirie de la Moustey, IDTOP C0653-24-0009
 - Maison des projets de la Moustey IDTOPC0653-37-0011
 - Centre d'affaires du Peyrouat, IDTOPC0653-38-0012
 - Reconstitution de l'offre Laïcité (20 logements) IDTOP C0653-31-0002
 - Résidentialisation de 306 logements locatifs sociaux à La Moustey, IDTOP C0653-34-0006

Ces évolutions impliquent la modification de l'article 9 de la convention.

- Intégration des évolutions prises en compte par voie d'ajustements mineurs :
 - Modification du calendrier de l'opération C0653-310003.
- Création de nouvelles opérations au titre de l'amplification du programme initial validées en comité d'engagement le 21 février 2022 :
 - Démolition de 80 logements sociaux dont le bâtiment H (non conventionné) de la résidence Hélène Boucher sur le quartier du Peyrouat. IDTOPC0653-21-0019 (QPV du Peyrouat)
 - Reconstitution de l'offre de 80 logements sociaux sur l'agglomération montoise. IDTOP C0653-31-0017 et C0653-31-0018 (QPV du Peyrouat)



- Opération d'équipement public de proximité : extension du groupement scolaire Frédéric Mistral sur le QPV de la Moustey . *IDTOPC0653-37-0016*

- Intégration d'un nouveau maître d'ouvrage signataire de l'avenant : CDC Habitat Social

Article.3. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci-après. L'ensemble des articles de la convention pluriannuelle et de ses annexes correspondantes mentionnées dans l'article 1 du présent avenant sont modifiés et remplacés par les articles suivants :

Article 3.1- *Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »*

Sans objet

Le titre I « LES QUARTIERS » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 1^{er} « Les éléments de contexte » du titre II est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.2- *Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »*

Sans objet

Article 3.3- *Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »*

Sans objet

Article 3.4- *Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »*

Article 4.1.4. *De nouveaux logements*

La démolition de 310 logements, engagée dans le cadre du PRU I, a permis de dé-densifier le quartier en habitat social via la construction de 274 nouveaux logements sur l'agglomération montoise (au titre de l'ANRU, 220 logements ont été réalisés hors site et 90 sur site).

Actuellement le quartier n'a plus de forme d'habitat dense type collectif, hormis les 88 démolitions prévues dans le cadre du présent NPNRU. Le PRU I (PNRU) aura certes permis d'engager le renouvellement urbain par un processus de démolition reconstruction d'ampleur, mais il n'a pas forcément permis de diversifier énormément les produits.

La résidence Hélène Boucher a conservé quant à elle une forme urbaine de « cité » avec ses barres et ses grands espaces libres attenants. Afin d'enrayer le processus de paupérisation de cette résidence, exacerbé par les importants investissements réalisés sur le reste du quartier, un projet de requalification est porté par le maître d'ouvrage principal de cette résidence, CDC habitat. Le projet de requalification porté par CDC Habitat est ambitieux et prévoit :

- la démolition de 2 bâtiments (A et H soit 80 logements)



- la reconstitution d'une offre locative sociale sur l'agglomération.

L'arrivée de nouveaux équipements majeurs sur le quartier va enclencher une nouvelle dynamique et de nouveaux flux permettant alors d'envisager une plus grande mixité sociale à l'échelle du grand quartier. Ainsi, le quartier Hélène Boucher pourrait pleinement jouer son rôle (dans le cas où les logements relevant du parc social public restent conventionnés et non revendus). En effet, la diversification recherchée par la production de logements locatifs financés en PLS sera atteinte avec la restructuration des 5 bâtiments de CDC Habitat. Par contre, la diversification initialement recherchée par le développement de produits en accession libre ou en accession sociale va être très limitée du fait de la situation du quartier en zone C (voire B) du plan d'exposition au bruit (PEB) lié à la Base aérienne 118 toute proche.

Article 4.1.5. Une offre commerciale qui évolue

Sans objet

Article 4.1.6. Une offre en logements renouvelée

Sans objet

Article 4.2. « La synthèse du programme urbain » est modifié et désormais rédigé comme suit:

- Éléments clés du programme urbain de la Moustey

Sans objet

- Éléments clés du programme urbain du quartier d'Hélène Boucher

Outre la démolition de 2 bâtiments, le projet porté par CDC Habitat sur la résidence Hélène Boucher comporte des interventions importantes, non financées par l'ANRU :

- La réhabilitation de 5 bâtiments (B, F, C, I et J soit 139 logements) comprenant :

- ▶ L'amélioration des performances thermiques
- ▶ L'amélioration de l'acoustique
- ▶ Le chauffage dans les logements (bâtiments B et F)
- ▶ Le remplacement des portes palières du bâtiment F afin d'améliorer la sécurité et l'acoustique intérieure
- ▶ La restructuration des rez-de-chaussée avec un réaménagement des halls et l'ouverture des logements sur les nouveaux jardins privés
- ▶ L'accessibilité PMR de tous les logements en rez-de-chaussée
- ▶ Le ravalement des façades des bâtiments dont la démolition n'est pas envisagée afin de rompre avec la monotonie qui nuit à l'image de la résidence.

- La résidentialisation de ces 5 bâtiments avec :

- ▶ la requalification du parc de la résidence (aménagement des cheminements, plantations complémentaires)
- ▶ la création d'unités résidentielles : aménagement des aires de stationnements paysagées, requalification des accès aux halles d'entrée de bâtiments, aménagement des jardins privés pour les logements en RDC, paysagement des abords des bâtiments (mise à distance / intimité des logements du RDC).

La requalification du parc de la résidence est portée par l'ensemble des maîtres d'ouvrages concernés : outre les copropriétés, au nombre de 3 (78 logements), le deuxième bailleur social maître d'ouvrage est XL Habitat avec 74 logements sur 2 bâtiments. Tous sont associés au projet porté par CDC Habitat.



Ainsi requalifiée, la résidence Hélène Boucher participera pleinement à la dynamique engagée sur le quartier du Peyrouat. Financés en PLS, les logements réhabilités permettront de diversifier l'offre locative et de contribuer à la mixité sociale du quartier.

L'article 4.3 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit:

Les grands principes d'aménagement urbain des quartiers Peyrouat et La Moustey appellent les observations suivantes :

- les démolitions sur le quartier du Peyrouat sont rendues nécessaires par la mise en œuvre du projet global qui va garantir une nouvelle attractivité résidentielle (les dernières démolitions sur le Peyrouat, les requalifications/les résidentialisations sur La Moustey, la reconstitution de l'offre de logements...),
- Sur le quartier du Peyrouat, le projet de CDC Habitat vise à la recomposition globale de la résidence Hélène Boucher en répondant aux principaux enjeux suivants :
 - réduire l'offre locative pour s'adapter à la demande du marché local en démolissant les bâtiments A et H
 - requalifier les espaces verts et les développer par la démolition des bâtiments A et H
 - améliorer le confort d'usage des logements non démolis (efficacité énergétique, confort thermique et acoustique) et adapter les typologies à la demande du marché
 - définir des unités résidentielles en réorganisant et requalifiant les abords de chaque bâtiment
 - améliorer la desserte interne de la résidence et la reconnecter à son quartier, développer des circulations douces.
- concernant les interventions sur les équipements publics, sur les quartiers du Peyrouat et de La Moustey, de nouveaux équipements vont prochainement voir le jour. Ils sont de réels déclencheurs de la stratégie de poursuite de la composition urbaine du quartier. Dans cette perspective, l'offre commerciale et économique se trouvera questionnée pour remplir de nouvelles fonctions en adéquation avec de nouveaux usagers,
- le pôle seniors, pour sa part, est lui un programme spécifique qui va permettre un renouvellement autour de l'accroche Est du Parc Lacaze. Il conditionne l'arrivée d'un nouveau public de seniors sur le quartier et engage donc le Peyrouat-Hélène Boucher dans une diversification des publics et permet une plus grande mixité sociale et d'usages autour du nouvel axe de l'avenue du Peyrouat et plus largement dans le grand quartier Nord. À l'Est de la même avenue, le pôle santé et l'îlot E1 seront reconfigurés pour engager la nouvelle trame urbaine et faire de ce croisement un nouvel espace de centralité. Dans le même esprit de confortement d'une polarité, le projet économique de l'avenue du Peyrouat servira cette stratégie avec la requalification de l'avenue Rozanoff. Au Nord, la réhabilitation du siège d'XL Habitat accompagnera la transformation et le bouclage des voies Nord pour qualifier l'entrée du quartier.

L'article 4.4 « La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le projet de rénovation urbaine prévoit :

- la démolition de 88 logements sur le Peyrouat et la reconstitution d'une offre de 88 logements sur Mont-de-Marsan (reconstitution hors site)
- la démolition de 80 logements de la résidence Hélène Boucher au Peyrouat (bâtiments A et H).



L'offre supprimée sera reconstituée dans son intégralité. Elle sera localisée uniquement sur la ville de Mont-de-Marsan et sera portée par les bailleurs sociaux XL Habitat et CDC Habitat Social sur les programmations des années à venir.

Ces principes sont portés dans la Convention Intercommunale d'Attribution du 22 janvier 2018 et intègrent les objectifs programmatiques du PLH de Mont-de-Marsan Agglomération 2017-2022.

La reconstitution de l'offre se fera dans le cadre d'opérations bénéficiant des financements Anru via des opérations réalisées sur la commune de Mont-de-Marsan. Cette commune, avec celle de Saint-Pierre-du-Mont, est concernée par le dispositif de l'article 55 de la loi SRU. Le taux 2017 sur Mont-de-Marsan s'élève à 16,76% soit 2 468 LLS au regard d'un nombre de Résidences Principales (RP) de 14 726.

La reconstitution de l'offre portée par XL Habitat s'effectuera de la manière suivante :

- Mont-de-Marsan, rue Pasteur (26 logements) : 10 PLUS et 16 PLAI (ANRU)
- Mont-de-Marsan, Jardins de Cleia (42 logements) : 16 PLUS et 26 PLAI (ANRU)
- Mont-de-Marsan, rue de La Laïcité (20 logements) : 8 PLUS et 12 PLAI (ANRU)

La reconstitution de l'offre portée par CDC Habitat Social s'effectuera de la manière suivante :

- Mont-de-Marsan, rue Ferme de Carboué (15 logements) : 8 PLUS et 7 PLAI (ANRU)
- Mont-de-Marsan, à identifier (65 logements) : 24 PLUS et 41 PLAI (ANRU)

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.1 « La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

L'objectif du NPNRU est à la fois de susciter une nouvelle attractivité résidentielle sur les quartiers du Peyrouat et de La Moustey, parfois aujourd'hui stigmatisés, de contribuer à une meilleure répartition de l'offre de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération.

Le NPNRU doit permettre d'agir sur un volume significatif de logements pour transformer en profondeur l'image des quartiers du Peyrouat et de La Moustey et de contribuer à la dynamique de l'agglomération montoise (cf. annexe A5 – A 8 et A9).

DEMOLITION	Requalification/ RESIDENTIALISATION	CONSTRUCTION SUR SITE (diversification de l'offre)	CONSTRUCTION HORS SITE
<p>Peyrouat (Mont-de-Marsan)</p> <p>168 logements supprimés (88 XLHabitat + 80 CDC Habitat)</p>	<p>306 logements sis à La Moustey (Saint-Pierre-du-Mont)</p> <p>57% du parc HLM de la ville de Saint-Pierre-du-Mont</p> <p>100% du parc de logements du quartier de La Moustey</p>	<p>Sans objet (aucun projet de diversification de l'offre sur les QPV de Mont- de-Marsan et de Saint-Pierre- du-Mont : pas de projet de construction en libre, LLI, accession sociale-libre- maîtrisée au titre du NPNRU)</p>	<p>168 logements reconstruits hors site</p> <p>5 opérations réalisées sur la ville de Mont-de- Marsan</p> <p>102 PLAI construits sur l'agglomération montoise (ville de Mont-de-Marsan)</p>

La réduction de l'offre de logements sociaux sur le quartier du Peyrouat permet de proposer un nouvel équilibre dans la structure du parc de résidences principales de ce quartier.

La construction de 168 nouveaux logements sur la commune de Mont-de-Marsan dont 88 d'ici 2023 et 80 d'ici 2025 est à comparer aux objectifs du PLH de Mont-de-Marsan Agglomération 2017-2022, qui pour mémoire, prévoit la réalisation de 420 logements sur la période référencée, dont 164 sur la seule commune de Mont-de-Marsan. L'objectif envisagé paraît tout à fait réaliste dans les conditions actuelles de marché.



L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

- L'assiette de surface de plancher développée au titre de la convention initiale (530 m², soit 2 650 m² * 20%) n'avait donné lieu à aucune mobilisation de contreparties foncières pour le groupe Action Logement. L'opération de l'école Mistral dans le quartier de La Moustey génère une contrepartie foncière de 300 m² (20 % de 1500 m²). Une contrepartie foncière totale de 830 m² est donc proposée par le porteur de projet à Action Logement :
 - proposition A : parcelles BC 591 et 607sises avenue du peyrouat - surface totale de 3573 m²
 - proposition B : parcelles BC 710 et 712sises avenue du Peyrouat - surface totale de 2176 m²
 Après étude de ces deux propositions, le Groupe Action Logement a décliné l'offre car les surfaces proposées ne permettent pas de réaliser un projet de diversification.
- Dans la convention initiale : 11 droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à 12,5% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces contreparties sont réparties de la façon suivante : 0 droit de réservation portant sur des logements requalifiés et 11 droits de réservations au titre des constructions neuves. En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les réservataires et organismes HLM concernés.
- Suite aux dispositions de la loi ELAN, les droits de réservation doivent être convertis en désignations uniques. Les 11 droits de réservation de la convention initiale au bénéfice de Action Logement suite au financement de la reconstitution de l'offre par XL Habitat sont donc convertis en 35 désignations uniques (taux de 40%).
- Au titre de l'amplification du projet, 32 désignations uniques seront proposées par CDC Habitat social à Action Logement.

Les contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe à la présente convention pluriannuelle (annexe B1 devenue sans objet et annexe B2).

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement sont précisées dans l'instruction commune Action Logement – Anru, conformément à l'article 4.2 de la convention tripartite entre l'État, l'Anru et l'UESL Action Logement du 2 octobre 2015.

Les modalités de mise en œuvre en matière de contreparties sous forme de droits de réservation de logements locatifs sociaux sont précisées par la circulaire du ministère chargé du logement, conformément à la convention tripartite et tiennent compte de la stratégie d'attribution définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

Sans objet

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.4 « L'organisation des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :



Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne la façon suivante :

- La Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan Agglomération : elle pilote le projet global, en accord avec les collectivités de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont. Le pilotage opérationnel et l'équipe projet sont présentés dans l'article 7.2 de la présente convention.
- Compte tenu de son implication massive et ambitieuse dans le NPNRU (bailleur dont le patrimoine est impacté par le projet) et l'enjeu que cela représente pour les prochaines années, XL Habitat a fait le choix d'un investissement à la hauteur de cette ambition. La directrice générale suit ce dossier en liaison directe avec le directeur de projet PRU qui travaille au sein de l'agglomération montoise. Le pilotage général des actions d'XL Habitat sur ce programme est assuré, en effet, par la directrice générale. Elle est l'interlocutrice principale du projet de l'agglomération montoise.
- Dans le cadre de l'amplification du projet, les bailleurs sociaux CDC Habitat et CDC Habitat Social intègrent l'équipe de maîtrise d'ouvrage et deviennent signataire de la convention. Les opérations de démolition et de reconstitution de l'offre financées par l'ANRU seront complétées par une action sur l'ensemble du patrimoine de CDC Habitat sur la résidence Hélène Boucher, non financées par l'ANRU, avec des opérations de restructuration portées par CDC Habitat Social ainsi qu'une opération de résidentialisation qui a vocation à impacter l'ensemble de la résidence. Pour cela, les syndicats de copropriétés et XL Habitat seront associés à la démarche, sous le pilotage du porteur de projet, Mont-de-Marsan Agglomération.

Article 3.8 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

Sans objet

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

Sans objet

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Sans objet

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 9.1.1 de la convention initiale relatif à la présentation des opérations cofinancées par l'Anru au titre du NPNRU est modifié comme suit :

La phrase « La date de prise en compte des dépenses correspond au plus tôt à la date de signature de la présente convention, ou par exception à la date autorisée par le directeur général de l'Anru » est remplacée par la phrase : « La date de prise en compte des dépenses des opérations est précisée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous. Par défaut, c'est la date de la signature de la convention qui s'applique ».

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'Anru

Sans objet

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :



Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Démolition de 80 logements (bâtiments A et H) - Hélène Boucher Mont de Marsan	C0653-21-0019	QP040004	CDC HABITAT	3 124 855,88	80%	2 499 884,7	21/02/2022	S1	2023	6
Démolition de 88 logements	C0653-21-0001	QP040004	OPH DES LANDES	1 921 260,53	59,72%	1 147 376,79	26/07/2016	S2	2016	8

- Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :
 - Aménagement des voiries du Peyrouat (Mont-de-Marsan), portée par XL Habitat. Au terme de la convention du 13 novembre 2018, il était prévu que les travaux débutent au cours du 2^e semestre 2018 et durent 3 semestres. Les travaux font l'objet de deux tranches : la 1^{ère} concerne xxx et a été réalisée dans les délais prévus à la convention. Les travaux de la 2^e tranche ont été repoussés pour cause d'appel d'offres infructueux. Pour cette raison, la durée de réalisation des travaux est portée à 12 semestres.
 - Aménagement des voiries Rozanoff-Peyrouat (Mont-de-Marsan). Portée par l'agglomération de Mont-de-Marsan, cette opération porte sur la section Rue Albert Cutler / Boulevard Nord (aménagement de 10 520 m² de terrain tel que prévu dans la FAT initiale). Ce zonage correspond au tracé défini dans l'annexe 7b de la convention, soit le complément de travaux PRU compris dans la limite du QPV. La dernière tranche des travaux d'aménagement est différée à 2025 en raison de travaux programmés sur la résidence Hélène Boucher. Ces travaux dureront 4 semestres.
 - Aménagement des espaces publics – voiries de La Moustey (ville de Saint-Pierre-du-Mont). Au terme de la convention du 13 novembre 2018, il était prévu que les travaux débutent au cours du 1^{er} semestre 2019 et durent 4 semestres. L'équipe de maîtrise d'œuvre a été retenue en juillet 2021, les travaux se dérouleront en deux tranches, la plus tardive se déroulant en 2025 et concernant l'aménagement de la voirie.

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement des voiries Rozanoff - Peyrouat	C0653-24-0008	QP040004	CA MONT DE MARSAN AG	2 225 925	10%	222 592,5	13/11/2018	S1	2020	10
Aménagement des voiries du Peyrouat	C0653-24-0007	QP040004	OPH DES LANDES	1 593 431	9,14%	145 639,59	13/11/2018	S2	2018	12
Espaces Publics - voiries de La Moustey	C0653-24-0009	QP040005	SAINT PIERRE DU MONT	4 882 410	15%	732 361,5	13/11/2018	S2	2022	6

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « Programmes immobiliers cofinancés par l'Anru »

- Les opérations «La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) sont modifiées et présentées comme suit :

Le tableau de répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre est modifié suite à l'extension du projet. En plus des 88 logements reconstitués par XL Habitat, il convient de prendre en compte les 80 logements qui vont être reconstitués par CDC Habitat Social.



La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements sociaux s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancés par l'Anru	Dont hors-QPV et dans la commune de Mont-de-Marsan	Dont hors-QPV et hors commune de Mont-de-Marsan	Autre (sur accord du CE)	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	66	66	-	-	4
PLUS AA	0	0	-	-	
Total PLUS	66	66	-	-	4
% PLUS sur le total programmation	39,00 %	39,00 %	-	-	-
PLAI neuf	100	100	-	-	4
PLAI AA	2	2	-	-	4
Total PLAI	102	102	-	-	4
% PLAI sur le total programmation	61,00 %	61,00 %	-	-	-
Total programmation	168	168	0	0	4

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements		Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
MONT DE MARSAN - FERME CARBOUE - Reconstitution de l'offre - 8 PLUS 7 PLAI	C0653-31-0017	QP040004	CDC HABITAT SOCIAL	PLUS	8	53 600,00 €		53 600,00 €	21/02/2022	S2	2022	8
				PLAI	7	55 300,00 €	44 100,00 €	99 400,00 €				
				TOTAL	15	108 900,00 €	44 100,00 €	153 000,00 €				
RO 65 LLS Mont de Marsan Hélène Boucher	C0653-31-0018	QP040004	CDC HABITAT SOCIAL	PLUS	24	160 800,00 €		160 800,00 €	21/02/2022	S1	2023	8
				PLAI	41	323 900,00 €	258 300,00 €	582 200,00 €				
				TOTAL	65	484 700,00 €	258 300,00 €	743 000,00 €				
Laïcité (20 lgts : 8PLUS et 12 PLAI)	C0653-31-0002	QP040004	OPH DES LANDES	PLUS	8	98 400,00 €		98 400,00 €	13/11/2018	S2	2018	10
				PLAI	12	117 600,00 €	93 600,00 €	211 200,00 €				
				TOTAL	20	216 000,00 €	93 600,00 €	309 600,00 €				
CLEIA 42 lgts : 16PLUS et 26 PLAI	C0653-31-0003	QP040004	OPH DES LANDES	PLUS	16	196 800,00 €		196 800,00 €	13/11/2018	S2	2018	6
				PLAI	26	254 800,00 €	202 800,00 €	457 600,00 €				
				TOTAL	42	451 600,00 €	202 800,00 €	654 400,00 €				
Pasteur 2 lgts : 2 PLAI	C0653-31-0004	QP040004	OPH DES LANDES	PLUS	0	0,00 €		0,00 €	07/02/2017	S2	2018	3
				PLAI	2	39 200,00 €	31 200,00 €	70 400,00 €				
				TOTAL	2	39 200,00 €	31 200,00 €	70 400,00 €				
Pasteur 24 lgts : 10 PLUS et 14 PLAI	C0653-31-0005	QP040004	OPH DES LANDES	PLUS	10	123 000,00 €		123 000,00 €	07/02/2017	S2	2018	3
				PLAI	14	137 200,00 €	109 200,00 €	246 400,00 €				
				TOTAL	24	260 200,00 €	109 200,00 €	369 400,00 €				

- L'opération de résidentialisation de logements sociaux est modifiée et présentée comme suit :

Les travaux de résidentialisation de 306 logements sur le quartier de La Moustey, portés par XL Habitat, faisaient l'objet d'un calendrier de réalisation échelonnés de 2018 à 2022 dans la convention initiale. Ce calendrier était justifié par la nature des travaux, qui concernaient d'une part l'intérieur des bâtiments, d'autre



part leurs abords. Or, l'aménagement des abords extérieurs doit être réalisé en cohérence avec l'aménagement des voiries et espaces publics (porté par la commune de Saint-Pierre-du-Mont), cette opération faisant l'objet d'un report de délais dans le présent avenant. Il convient donc de reporter également les délais de réalisation des abords extérieurs des 306 logements de La Moustey, en les portant de 9 semestres à 12 semestres.

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Résidentialisation de 306 logements	C0653-34-0006	QP040005	OPH DES LANDES	1 455 609,07	40%	582 243,63	13/11/2018	S2	2018	12

- **Les opérations «La diversification fonctionnelle dans le quartier: les équipements publics et collectifs de proximité» sont modifiées pour les raisons suivantes :**

Maison des projets (Ville de Saint-Pierre-du-Mont) : décalage dans la réalisation. Initialement, les travaux dont le début était prévu pour le deuxième semestre 2021 devaient être exécutés en deux semestres. Ils débiteront au cours du deuxième semestre 2022 et dureront 7 semestres.

Centre de Santé (Centre hospitalier de Mont-de-Marsan) : inscription d'une nouvelle opération initialement prévue dans le protocole de préfiguration de juillet 2016. Cette opération n'avait pas été renseignée dans la bonne nature d'opération : initialement prévue dans la famille d'opérations 14 du protocole « Études et conduite de projet » libellé Étude de programmation, cette étude menée en régie est maintenant rattachée à la famille d'opérations 37 de la convention « Équipement public de proximité » libellé : centre de santé du Peyrouat. Cette opération est déjà réalisée.

Intégration d'une nouvelle opération : extension de l'école du Mistral à Saint-Pierre-du-Mont. Ce groupe scolaire est situé dans le périmètre du QPV de la Moustey, à Saint-Pierre-du-Mont., cet équipement est incontournable pour atteindre l'objectif d'amélioration de la réussite scolaire et éducative du quartier. Les travaux d'extension du groupe scolaire doivent permettre aux enfants du quartier d'effectuer la totalité du cycle primaire dans le même établissement, alors qu'ils ne sont pas actuellement en mesure de le faire (CM1 et CM2).

Elles sont désormais présentées comme suit:

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maitre d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Groupe scolaire Mistral	C0653-37-0016	QP040005	CA MONT DE MARSAN AG	2 360 000	30%	708 000	21/02/2022	S2	2022	7
Centre de Santé du Peyrouat	C0653-37-0015	QP040004	CH DE MONT DE MARSAN	60 000	50%	30 000	26/07/2016	S1	2017	10
COSEC - Piscine (tranche 2)	C0653-37-0010	QP040005	SAINT PIERRE DU MONT	977 263,60	15%	146 589,54	13/11/2018	S2	2018	3
Maison des Projets	C0653-37-0011	QP040005	SAINT PIERRE DU MONT	1 508 500	14,96%	225 599,99	13/11/2018	S2	2022	7

* La modification du montant de l'assiette subventionnable est un ajustement lié aux modifications de calcul des FAT

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique » sont modifiées pour les raisons suivantes**

Centre d'affaires du Peyrouat (Ville de Mont-de-Marsan) : décalage dans la réalisation. Initialement, les travaux dont le début était prévu pour le deuxième semestre 2019 devaient être exécutés en quatre semestres. Ils débiteront au cours du 2^e semestre 2021 et dureront 9 semestres.



Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte	Durée en années
Centre d'affaires du Peyrouat	C0653-38-0012	QP040004	MONT DE MARSAN	2 017 570	6,10%	123 069,99	13/11/2018	S2 2021 9

* La modification du montant de l'assiette subventionnable est un ajustement lié aux modifications de calcul des FAT

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

En complément des opérations co-financées à la fois par l'Anru et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

Il est à noter ici que des travaux de réhabilitation du site de La Moustey non-financés par l'Anru sont intégrés au projet de rénovation urbaine NPNRU de l'agglomération montoise. Les travaux visés portent sur la réhabilitation sur le site de la Moustey à Saint-Pierre-du-Mont. Ces travaux seront supportés par XL Habitat (travaux prévus sur les années 2019-2022) : XL Habitat, dans le cadre des travaux envisagés, se propose de réaliser un traitement des façades de la résidence, même si ces travaux proposés ne seront pas financés par l'Anru, dans le cadre du NPNRU. Il est également prévu le retournement des entrées de la tour 18.

Libellé précis (adresse, nombre de logements)	IDTOP (le cas échéant)	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Coût prévisionnel des travaux en HT	Montant prévisionnel de subvention ANRU	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
Travaux sur le site de La Moustey (Saint-Pierre-du-Mont)	Sans objet	040005 Saint-Pierre-du-Mont	OPH du département des Landes (XL Habitat)	2 418 450,00 €	0,00 €	Date de signature de la convention	7 (2019-2022)

Famille de travaux	Liste des travaux	Année de programmation	Montant estimatif des travaux projetés
Réhabilitation	Réfection de la chaufferie et du réseau de chauffage	2019	468 000 € HT
Réhabilitation	Réfection des toitures-terrasses	2021	680 000 € HT
Réhabilitation	Nettoyage/peinture de façades	2022	955 000 € HT
Total (hors frais architectes/MO : 15%)			468 000 € HT (2019) 680 000 € HT (2021) 955 000 € HT (2022) soit 2 103 000 € HT (+15%) ou 2 770 000 € TTC

De même, dans le cadre du projet d'extension de la convention portant sur la résidence Hélène Boucher (quartier du Peyrouat), CDC Habitat s'engage à mener la requalification de 64 logements sociaux des bâtiments B et F (1,9 M€) portant sur l'enveloppe, la rénovation thermique et l'intérieur des logements ainsi que la résidentialisation de ces mêmes logements (1,3M€).



Article 3.9.2.1- Modification de l'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signé par l'ANRU et la région (ou le département) »

Sans objet

Article 3.9.2.2- Modification de l'article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l'Anah »

Sans objet

Article 3.9.2.3 – Modification de l'article 9.2.3 « les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations »

Sans objet

Article 3.9.2.4 – Modification de l'article 9.2.4 « les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés »

Sans objet

Article 3.9.3 – Modification de l'article 9.3 « Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI » et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable »

Sans objet

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4.

Le tableau financier signé par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprend, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'Anru, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers Anru prévisionnels, déclinés entre montant de subventions Anru prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'Anru au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de

(3 893 387,91 € + 708 000€ + 2 499 885 € + 302 400€) + (967 000,00 € + 593 600€)

soit 8 964 272,91 € comprenant

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0131-DE



- 3 863 387,91 € de subventions au titre de la convention initiale auxquels il convient d'ajouter 30 000 € transférés du protocole financier de juillet 2016 au titre de l'opération « centre de santé » ,
- 3 510 285 € (708 000 + 2 499 885 + 302 400) de subventions au titre de l'amplification du projet
- 967 000,00 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services au titre de la convention initiale, auxquels il convient d'ajouter 593 600 € de volume de prêts au titre de l'amplification du projet.

Pour rappel, le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C8.

Le tableau ci-dessous indique les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention.

Quartier concerné (nom et numéro du QPV)	Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU (*)	Concours financiers NPNRU totaux
Le Peyrouat – hors ingénierie (QP 040004)	2 075 504,29 € + 30 000€ + 2 802 285 € soit un total de 4 907 789,29€	967 000 € + 593 600 € soit un total de 1 560 600 €	4 907 789,29 € + 1 560 600 € soit un total de 6 468 389,29 € €
La Moustey – hors ingénierie (QP 040005)	1 713 511,04 € + 708 000 € Soit un total de 2 421 511,04 €	0,00 €	2 421 511,04 €
Ingénierie	74 372,58 €	0,00 €	74 372,58 €
Protocole de préfiguration du 26 juillet 2016	106 246,25 € (136 246,25 – 30 000)		106 246,25€
Total	7 509 919,16 €	1 560 600,00 €	9 070 519,16 €

La partie C de la table des annexes de la convention initiale est remplacée par la rédaction suivante :

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 - Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 - Plan de financement prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet (fiches analytiques des opérations envisagées par la convention)
- C3 - Fiches descriptives des opérations programmées



- C4 - Tableau financier relatif aux opérations du programme urbain convention pluriannuelle
- C5 - Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)

Article 3.14 – Modification de l'article 14 de la convention

Calendrier prévisionnel et durée de la convention

L'article 14 de la convention initiale, relatif aux conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle est remplacée par la rédaction suivante :

« Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée d'exécution »

14.5.1 - Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1.1 de la présente convention.

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le S2 - 2018 et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le S2- 2025.

Le calendrier opérationnel prévisionnel indique le lancement de chaque opération conformément aux dispositions du Règlement Financier de l'Anru relatif au NPNRU

14.5.2 - La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties prenantes.

La signature de la convention par les Partenaires associés, susceptible d'intervenir postérieurement à la signature de la convention par les Parties prenantes, n'aura aucune incidence sur la date de prise d'effet de la présente convention.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde³ de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Les clauses de la convention pluriannuelle visées à l'article 1, non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention pluriannuelle.

Une version consolidée de la convention et de ses annexes est annexée au présent avenant.

³ Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'Anru.



ANNEXES

A9c : carte du projet CDC Habitat sur le quartier Hélène Boucher

B1 B2 : les contreparties Action Logement

C3 - Fiches descriptives des opérations (FAT)

Aménagement voiries Rozanoff-Peyrouat – C0653-24-0008

Espaces publics - voirie la Moustey – C0653-24-0009

Aménagement voiries du Peyrouat – C0653-24-0007

Centre de santé du Peyrouat - C0653-37-0015

Groupe scolaire École Frédéric Mistral Saint Pierre du Mont – C0653-37-0016

Maison des projets de la Moustey - C0653-37-0011

Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux – Laïcité – C0653-31-0002

Reconstitution de l'offre 65 LLS Hélène Boucher – C00653-31-18

Mont de Marsan – Ferme Carboué – Reconstitution de l'offre – 8 PLUS 7 PLAI - C0653-31-0017

Démolition de 80 logements (bâtiments A et H) – Hélène Boucher – C0653-21-0019

Centre d'affaires du Peyrouat – C0653-38-0012

Résidentialisation de 306 logements de La Moustey – C0653-34-0006

Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux – Cléa (42 logements) – C0653-31-0003

C4 - Tableau financier relatif aux opérations du programme urbain concernées par la présente convention pluriannuelle

TABLEAU FINANCIER et ANNEXES DU CONTRAT MODIFIES (fiches descriptives des opérations, annexes B1 et B2 sur les contreparties Action Logement notamment)



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0132

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation dans le cadre du stationnement réglementé.

Nomenclature Acte :
6.1.8 – Autres police

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Depuis 1^{er} janvier 2018, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant au profit des collectivités territoriales.

L'utilisateur ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant, l'utilisateur ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende mais doit s'acquitter d'un Forfait de Post-Stationnement (FPS).

A Mont de Marsan, le stationnement est réglementé tous les jours pour une période courant du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00, le samedi de 8h30 à 12h30, les dimanches et jours fériés le stationnement est libre, dans les voiries suivantes, sur les emplacements matérialisés au sol « payant »:

- place Abbé Bordes,
- rue André Bergeron,
- rue Armand Dulamon,
- rue Augustin Lesbazeilles,
- rue de la Bastide,
- allées Brouchet,
- rue Cazaillas,
- rue des cordeliers,
- passage Delemarre,
- rue Frédéric Bastia,
- rue Gaston Phoebus,
- rue du Général Lasserre,
- rue des Jardins,
- place Jean Jaurès,
- place Joseph Pancaut,
- rue Lacataye,
- rue Laubaner,
- rue Léon des Landes,
- rue Léon Gambetta,
- rue de la Madeleine,
- rue du Maréchal Bosquet,
- rue des Musées,
- rue Nationale,
- rue Porte d'Aire,
- rue du Quatre Septembre,
- allées Raymond Farbos,
- rue Robert Wlerick,
- avenue Sadi Carnot,
- rue Saint Vincent de Paul,
- rue Victor Hugo.



Sur ces périodes, les usagers doivent s'acquitter d'une redevance de stationnement dont le barème, qui peut comprendre une durée de gratuité, est fixé par décision du Maire, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal le 25 mai 2020 en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de perception des redevances de stationnement sont fixées comme suit :

1) Paiement de la redevance au réel avec paiement immédiat au début du stationnement :

- Paiement à l'horodateur (paiement par pièces, cartes bancaires avec et sans contact) et par smartphone (paiement par carte bancaire).

2) En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, les avis de paiement du FPS sont établis par les agents municipaux habilités (agents de surveillance de la voie publique) au moyen de tablette numérique et imprimante portable. L'avis de paiement du FPS est notifié aux usagers par avis papier sur le véhicule.

- Paiement de la redevance forfaitaire réduit (FPS réduit) dans le délai de 48h :

Paiement immédiat à l'horodateur (paiement par pièces, cartes bancaires avec et sans contact), par smartphone via l'application flowbird ou sur le site internet flowbird (paiement par carte bancaire) du FPS réduit dans le délai de 48h après la notification de l'avis de paiement effectuée par apposition sur le véhicule d'un avertissement à l'usager qu'un avis de paiement a été établi.

- Paiement de la redevance forfaitaire (FPS) au delà du délai de 48h :

En cas d'absence de paiement dans 48h, le FPS est transmis automatiquement à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), en vertu d'une convention conclue avec la Ville de Mont de Marsan, qui notifie l'avis de FPS par envoi postal à l'adresse du titulaire de la carte-grise du véhicule. Le paiement est réalisé par carte bancaire par internet et téléphone, ou par chèque par courrier, ou espèce à la trésorerie après réception de l'avis de FPS.

Pour contester l'avis de post-stationnement, les usagers doivent introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de Monsieur le Maire dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis. La gestion de ces recours est réalisée en interne, par les agents de surveillance de la voie publique. L'examen du recours ne peut pas être fait par l'agent ayant établi l'avis de FPS.

Au moment du paiement à l'horodateur, ou sur l'application flowbird, l'automobiliste renseigne le numéro d'immatriculation du véhicule concerné avant de s'acquitter du paiement. Ces renseignements permettent à l'agent en charge des contrôles d'interroger le système centralisé et de s'assurer du règlement préalable. A défaut, il dresse un forfait de



post-stationnement (FPS). Cette manière d'opérer permet à l'automobiliste de prouver sans équivoque l'acquiescement de la redevance de stationnement, y compris lorsqu'il souhaite exercer les voies de recours prévus par la loi et les règlements.

Le numéro d'immatriculation des véhicules constitue une donnée à caractère personnel, au sens de l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). En effet, est considérée comme une donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », directement ou indirectement, indépendamment du fait que ces informations soient confidentielles ou publiques.

Comme l'a relevé la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lors de ses contrôles, les usagers du stationnement payant devraient pouvoir s'opposer au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule, en application de l'article 56 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'article 21 du RGPD.

Toutefois, le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation peut être écarté. L'article 56 précité dispose en effet que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application « a été écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement », dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD. Le Conseil d'État a récemment précisé dans sa note au gouvernement du 15 novembre 2022 qu'il appartenait aux collectivités territoriales, en tant que responsables de traitement, d'écarter par délibération le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins du numéro d'immatriculation ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Dans ce cadre, la possibilité d'écarter le droit d'opposition est justifiée par les objectifs importants d'intérêt public général suivants :

- La politique de stationnement réglementé est de nature à favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement ;
- Pour la collectivité, la numérisation de la gestion publique facilite la collecte des recettes publiques et a un impact budgétaire significatif en réduisant les erreurs de calcul du FPS. Il assure également un meilleur taux d'efficacité du recouvrement ;
- Pour les automobilistes, le renseignement systématique et obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement lui permet de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien. Ce document est opposable et l'automobiliste peut alors aisément faire valoir le paiement du montant acquitté et faire valoir, le cas échéant, ses droits à recours.



Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la dérogation au droit d'opposition des usagers à la collecte de leur numéro d'immatriculation dans les conditions précisées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2333-87,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération n°2017120380 en date du 12 décembre 2017 du Conseil Municipal relative à l'institution d'un stationnement payant et validation de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,

Vu la note d'éclairage juridique élaborée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'arrêté n° 2023/0803 en date du 22 mars 2023 réglementant le stationnement sur la commune de Mont de Marsan,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mai 2023,

Considérant que la dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général au regard :

- des objectifs poursuivis par la politique de stationnement afin de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement,



- du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour la collectivité en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement,

- de la garantie de l'effectivité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de la plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement lui permettant de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien. Ce document est opposable et l'automobiliste peut alors aisément faire valoir le paiement du montant acquitté et faire valoir, le cas échéant, ses droits à recours,

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies ,

Approuve la dérogation, pour motif d'intérêt général, au droit d'opposition des usagers à la saisie de la plaque d'immatriculation sur les différentes méthodes d'acquittement de la redevance de stationnement prévues,

Précise les modalités du traitement systématique du numéro d'immatriculation comme suit :

-les finalités du traitement : gestion du stationnement payant sur la voirie ;

-les catégories de données à caractère personnel concernées : le numéro d'immatriculation du véhicule ;

-l'étendue des limitations introduites aux droits garantis par le RGPD : dérogation dûment justifiée au droit d'opposition ;

-les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées : toute personne a le droit de recevoir les données qui le concerne et qu'il a fournies à un responsable de traitement, de les réutiliser, et de les transmettre à un autre responsable de traitement ;

-l'identité du ou des responsable(s) du traitement : la Ville de Mont de Marsan et ses prestataires de services (Flowbird et Agelid) ;

-les durées de conservation et garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement : trois ans ou le délai de traitement de la contestation du FPS ;

-les risques pour les droits et libertés des personnes concernées : le risque est considéré comme acceptable ;

-le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation au droit d'opposition : toute personne peut consulter le recueil des actes de la ville.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Note d'éclairage juridique relative à la possibilité pour une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités compétents d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique

La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules peut s'avérer essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes compétents. La présente note a pour objectif de rappeler le cadre juridique applicable et la possibilité pour ces collectivités territoriales ou leurs groupements d'écarter le droit d'opposition à la saisie du numéro de plaque d'immatriculation en vertu des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

1- La collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel, au sens de la loi informatique et libertés de 1978.

Toute donnée à caractère personnel est couverte par la loi n° [78-17](#) du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et du Règlement (UE) [2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

Est considérée comme une donnée à caractère personnel « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* » (article 4 du RGPD), directement ou indirectement, indépendamment du fait que ces informations soient confidentielles ou publiques¹. Par exemple, le nom, une photo, le numéro de téléphone, une adresse IP sont des données à caractère personnel.

Le numéro d'immatriculation du véhicule est donc une donnée à caractère personnel en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise).

Est un traitement « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* » (article 4 RGPD). Cette définition dépasse la création de fichiers ou de bases de données pour couvrir chaque action prise isolément. Les traitements de données à caractère personnel instaurés par les communes ou les EPCI ou syndicats mixtes compétents pour la gestion du stationnement payant (la collecte, l'enregistrement et la conservation du numéro d'immatriculation pour le paiement de la redevance, ainsi que l'établissement et le contrôle des forfaits de post-stationnement – « FPS ») concernent la gestion du domaine public et sont sans finalité répressive propre. Dès lors, ces traitements entrent bien dans le champ du RGPD, nonobstant le fait que la majoration pour impayé du FPS, dont le recouvrement est assuré par la direction

¹ <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/une-donnee-caractere-personnel-cest-quoi>



générale des finances publiques, présente le caractère d'une sanction, laquelle n'est qu'une finalité accessoire des traitements mis en place.

2- L'utilisateur est en droit de s'opposer à la collecte du numéro d'immatriculation.

Le RGPD identifie précisément plusieurs droits des personnes concernées par un traitement de données. Selon les caractéristiques des traitements, ces droits peuvent ne pas avoir vocation à s'appliquer ; ils peuvent également faire l'objet de limitations encadrées.

Ces droits sont : le droit de la personne à être informée et à accéder aux données la concernant, le droit de rectification et le droit à l'effacement (dit aussi « droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, le droit d'opposition et le droit à ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (articles 12 à 22 RGPD).

Il résulte de ce qui précède, et ainsi que la CNIL l'avait relevé lors de ses contrôles, que les usagers du stationnement payant devraient pouvoir s'opposer, en application de l'article [56](#) de la LIL et de l'article 21 du RGPD, au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

3- Le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation peut toutefois être écarté par la collectivité.

L'article 56 de la LIL dispose que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application « a été écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement », dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD. Selon ce dernier article, il est possible, « par la voie de mesures législatives », d'écarter le droit d'opposition « lorsqu'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir (...) d'autres objectifs importants d'intérêt public général (...) d'un État membre ».

Dans sa note du 15 novembre 2022 au Gouvernement, le Conseil d'Etat précise que les communes, les EPCI ou les syndicats mixtes compétents peuvent prendre, dans les domaines de compétences qui leur ont été attribués par la loi, des actes pouvant être regardés comme des « mesures législatives » au sens de l'article 23 du RGPD, en raison notamment de leur caractère réglementaire et de leur régime de publicité. Il reconnaît que cela vaut pour les communes, EPCI et syndicats mixtes responsables des traitements de données à caractère personnel pour la gestion du stationnement payant.

Ainsi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents disposent de la faculté d'écarter le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

4- L'acte local écartant le droit d'opposition doit respecter des conditions de forme et de fond.

a) Une délibération de l'organe délibérant du groupement (EPCI ou syndicat mixte) compétent est nécessaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le non-respect des règles de stationnement payant ayant été dépenalisé au profit d'un régime spécial d'occupation du domaine public prévu par l'article L. [2333-87](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), les actes locaux pris pour l'application de ce régime ne sont plus rattachables à un pouvoir de police exercé par un exécutif local.

La gestion du paiement du stationnement ayant été dépenalisée, ce n'est donc plus un acte rattachable à un pouvoir de police. Il s'agit d'une redevance d'occupation du domaine public.



En outre, cette mesure n'entre pas dans le champ de l'article [L.2122-22](#) du CGCT qui énumère les cas dans lesquels le conseil municipal peut déléguer à l'exécutif certaines de ses compétences.

L'acte local écartant le droit d'opposition à la collecte du numéro de plaque d'immatriculation doit donc prendre la forme d'une délibération prise par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent. Il peut s'agir :

- d'une disposition figurant dans la délibération instituant la redevance de stationnement, en application du I de l'article [L. 2333-87](#) du CGCT, et autorisant en même temps un traitement de données à caractère personnel utilisé pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement ;
- si la délibération instituant la redevance précitée a déjà été prise sans autoriser le traitement de données précité, d'une disposition figurant dans la délibération qui doit instaurer un tel traitement de données ;
- si la ou les délibérations instituant la redevance et autorisant le traitement de données précités a déjà été prise, d'une délibération modifiant l'acte ayant autorisé ce traitement afin de le compléter sur ce point.

Dans tous les cas, la disposition écartant le droit d'opposition doit figurer sur l'acte ayant autorisé le traitement, conformément à l'article 56 de la LIL, afin que ces deux éléments puissent être lus de manière concomitante.

b) La dérogation au droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général.

En application de l'article 23 du RGPD, toute dérogation au droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général. L'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de même que la bonne gestion de la collecte des redevances, peuvent relever de l'un des motifs légitimes énoncés respectivement aux c) et h) ainsi qu'au e) du premier paragraphe de l'article 23 du RGPD.

Concrètement, chaque collectivité territoriale ou groupement compétent pourrait par exemple justifier de cette dérogation au regard :

- des objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée par l'article L.2333-87 du CGCT, afin de « *favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement* » ;
- du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour les collectivités locales en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement en particulier grâce à l'utilisation de véhicules équipés de dispositifs dits « LAPI » (lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation) ;
- de la garantie de l'effectivité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement² permettant ainsi à l'utilisateur de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, () est bien le sien ; l'utilisateur peut alors plus aisément faire

² Délivré en comportant les informations minimales requises par l'article R. [2333-120-3](#) du CGCT.



valoir le paiement de ce montant pour éventuelle déduction de son FPS³. L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation sur ce justificatif permet également d'éviter la reproduction de comportements de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce, quels que soient les modes de paiement et de contrôle.

c) La délibération écartant le droit d'opposition doit préciser certaines modalités du traitement systématique du numéro d'immatriculation.

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les caractéristiques du traitement que sont les finalités et les moyens de celui-ci (article 4 RGPD).

Il découle de cette qualité, pour la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement et opérant son contrôle, un nombre important de conséquences, au premier titre desquelles l'obligation d'identifier les actions administratives ou techniques à entreprendre pour assurer la conformité du traitement au droit de la protection des données. A défaut, le responsable peut se voir sanctionné par la CNIL par des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'euros.

Dans la délibération écartant le droit d'opposition à la collecte du numéro de plaque d'immatriculation, conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, devront notamment être apportées les dispositions suivantes : les finalités du traitement ; les catégories de données à caractère personnel concernées (en l'espèce, le numéro d'immatriculation du véhicule) ; l'étendue des limitations introduites aux droits garantis par le RGPD (en l'espèce, la dérogation dûment justifiée au droit d'opposition) ; les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées ; l'identité du ou des responsable(s) du traitement ; les durées de conservation et garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ; les risques pour les droits et libertés des personnes concernées ; le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation (au droit d'opposition).

³ Etabli selon les règles définies aux articles [R. 2333-120-4](#) et [R. 2333-120-5](#) du CGCT.



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0133

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Acquisition d'un terrain dans le cadre de l'initiative départementale « Chacun sa vie, chacun sa réussite » - Modification.

Nomenclature Acte :

3.1 - Acquisitions

Rapporteur : Charles DAYOT

Par délibération n°2022120237 en date du 8 décembre 2022, la Ville de Mont de Marsan a approuvé l'échange avec soulte de terrains avec le GFR Darthial en vue d'une rétrocession future du foncier au Département des Landes pour la réalisation d'une structure d'accueil pour des jeunes atteints de troubles du spectre de l'autisme.

Cette délibération faisait état d'un calendrier de paiement jusqu'en 2025 auprès du vendeur. Or celui-ci renonce à un échelonnement des paiements et demande le paiement intégral de la soulte à savoir 75 000 € à la signature de l'acte, étant précisé que celle-ci est confiée à l'étude de Me GINESTA.

Il convient donc de modifier la délibération initiale concernant les conditions de paiement de cette acquisition.

Les autres éléments mentionnés dans la délibération initiale restent inchangés.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2022120237 du 8 décembre 2022 relative à l'échange avec soulte de foncier avec la GFR Darthial pour la réalisation du projet d'initiative départementale « Chacun sa vie, chacun sa réussite »,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie »



en date du 24 mai 2023,

Considérant l'intérêt général que revêt le projet « Chacun sa vie, Chacun sa réussite » porté par le Conseil Départemental des Landes en lien avec l'ARS Nouvelle Aquitaine,

Considérant le souhait de la ville de Mont de Marsan de faciliter l'implantation du projet sur son territoire,

Considérant que le montant nécessaire au paiement de la soulte dans sa totalité est disponible au budget 2023,

Approuve la modification de la délibération n°2022120237 du 8 décembre 2022 concernant les modalités de paiement à la GFR Darthial qui sera effectué en une seule fois lors de la signature de l'acte,

Précise que les autres conditions mentionnées dans la délibération initiale relative à l'échange foncier reste inchangées,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0134

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public communal - Impasse de Dagas à Mont de Marsan.

Nomenclature acte :

3.5.1 – Classement et déclassement

Rapporteur : Jean-Marie BATBY

Par courriel du 11 octobre 2022, Madame ELISSALT a fait part de son souhait de se porter acquéreur d'une bande de terrain à côté de son domicile afin d'agrandir sa propriété sise 7 Impasse de Dagas à Mont de Marsan.

Ce terrain n'est plus affecté à la circulation publique.

Le cabinet de géomètre BÉMOGÉ a réalisé, en date du 26 avril 2023, le bornage de la parcelle d'une superficie de 86 m² et momentanément référencée BO Dpp.

Afin de céder cette bande de terrain, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'une part, de constater la désaffectation de la parcelle BO Dpp,
- d'autre part, d'en prononcer le déclassement du domaine public communal et de l'intégrer au domaine privé communal.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 1^{er} de l'article L.1311-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le plan de bornage établi le 26 avril 2023 par le cabinet BEMOGE,



Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mai 2023,

Considérant la demande de Madame ELISSALT du 11 octobre 2022,

Considérant que ce terrain n'est plus ouvert à la circulation publique,

Considérant que le déclassement de cet espace public ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, et que malgré la réduction de la voirie existante, la circulation publique sera toujours assurée,

Constata la désaffectation de la parcelle d'une superficie de 86 m² et momentanément référencée BO Dpp,

Prononce le déclassement de ladite parcelle du domaine public communal,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

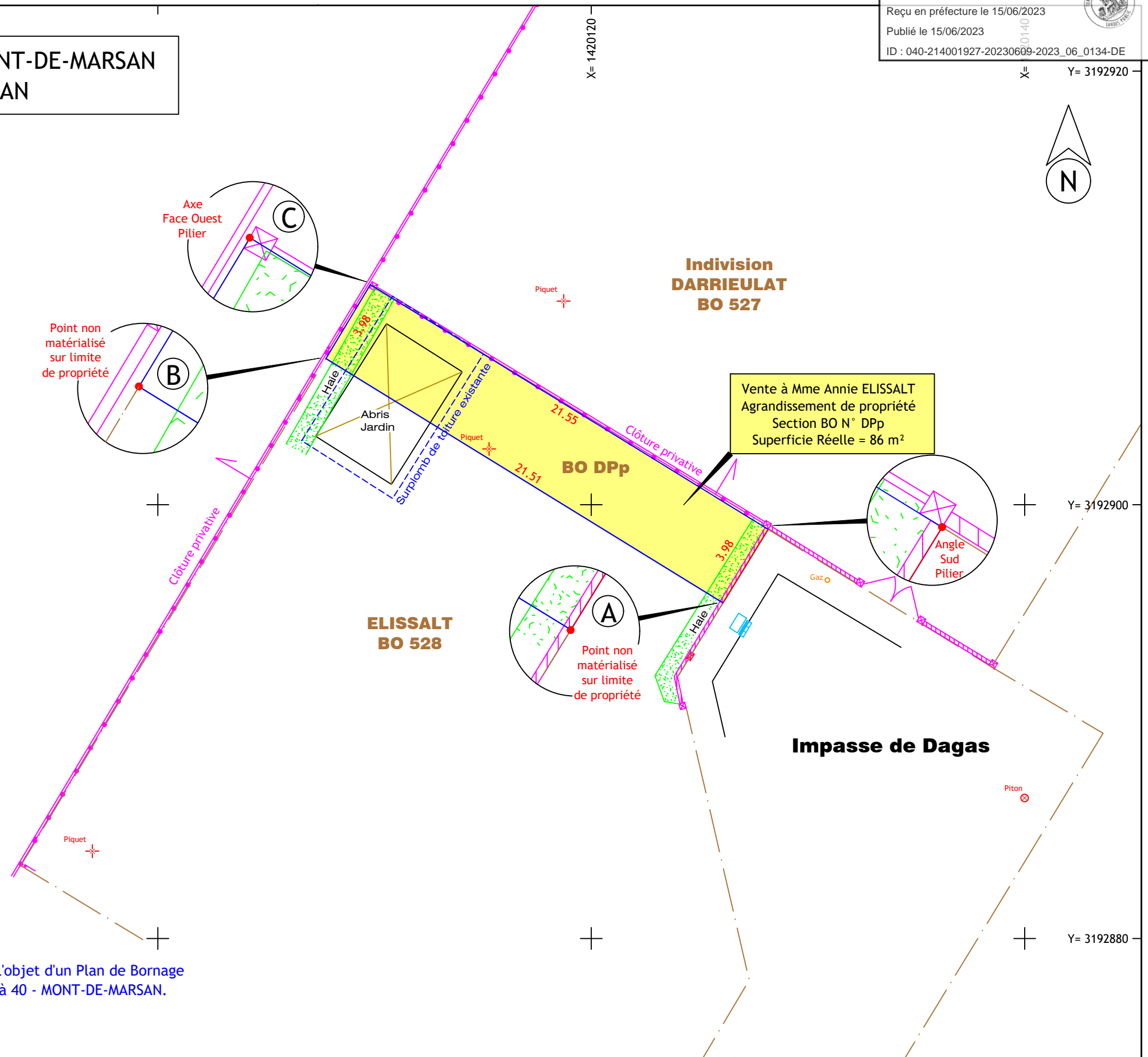
Département des LANDES - Commune de MONT-DE-MARSAN
 Propriété de la Commune de MONT-DE-MARSAN

AGRANDISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

CADASTRE

Section BO
 N° DPP
 Adresse : Impasse de Dagas
 Superficie Réelle : 86 m²

Les termes de limites figurés sur ce plan sous les lettres A à C ont fait l'objet d'un Plan de Bornage établi le 4 novembre 1977 par le cabinet BEMOGE, Géomètres-Experts à 40 - MONT-DE-MARSAN.



Envoyé en préfecture le 15/06/2023
 Reçu en préfecture le 15/06/2023
 Publié le 15/06/2023
 ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0134-DE



S.C.P. BERLON-DUPUY
 Géomètres-Experts D.P.L.G.
 Bureau principal
 1485 Rue de la Ferme de Carboué
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél. : 05.58.75.08.35
 Portable : 06.88.10.53.89
 E.mail : nathalie.dupuy@bemoge.fr



LEGENDE
 Clôture
 Application fiscale issue du plan cadastral
 Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 230216
 Le 26 avril 2023

ÉCHELLE
1/200



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0135

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Cession d'une parcelle de terrain Impasse Dagas à Mont de Marsan.

Nomenclature acte :
3.2.1 – communes

Rapporteur : Jean-Marie BATBY

Par courriel du 11 octobre 2022, Madame ELISSALT a fait part de son souhait de se porter acquéreur d'une bande de terrain à côté de son domicile afin d'agrandir sa propriété sise 7 Impasse de Dagas à Mont de Marsan.

Pour céder ce terrain, la Ville a constaté sa désaffectation et prononcé son déclassement du domaine public communal, par délibération n°2023/06-0134 du 9 juin 2023.

L'estimation de France Domaine en date du 3 novembre 2022 fixe la valeur de ce terrain à 16 €/m². Le cession s'élève donc au moment de 1 376 €.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la cession de ce terrain à Madame ELISSALT.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°2023/06-0134 du 9 juin 2023 relative au déclassement et à la désaffectation d'une partie de terrain,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 3 novembre 2022 portant la valeur du terrain à 16 €/m²,



Vu le plan de bornage établi le 26 avril 2023 par le cabinet BEMOGE,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mai 2023,

Considérant la demande de Madame ELISSALT en date du 11 octobre 2022, relatif à son souhait d'acquérir une parcelle de terrain en vue de l'agrandissement de sa propriété,

Considérant que le terrain relève du domaine privé communal,

Approuve la cession à Madame ELISSALT du terrain momentanément cadastré BO DPP d'une contenance totale de 86 m², au prix de 1 376 € (MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS),

Charge l'office notarial de Maître LAVIANO, 16 Avenue de Cronstadt à Mont de Marsan, de la préparation de l'acte notarié,

Précise que les frais notariés sont à la charge de Madame ELISSALT,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

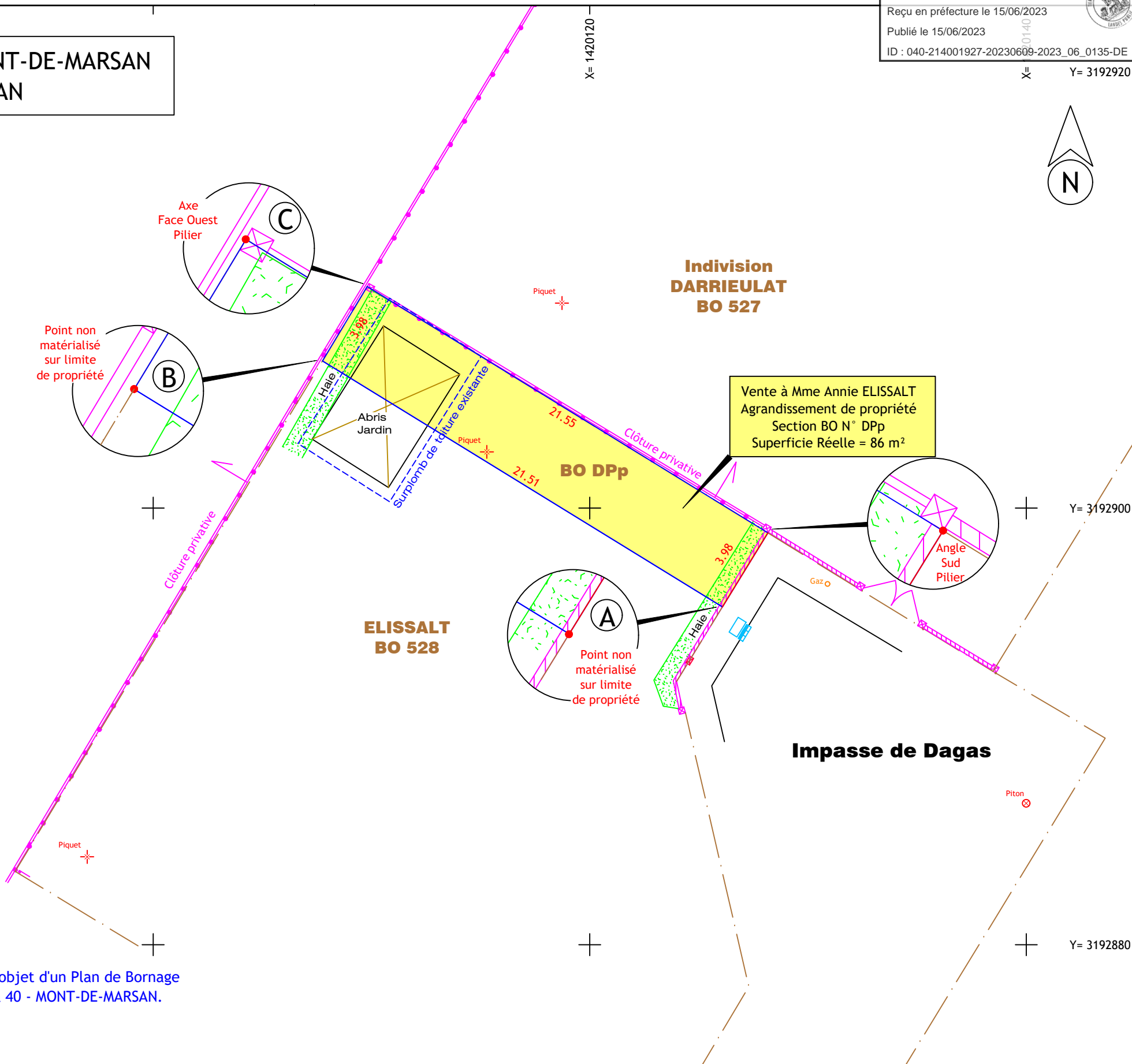
Département des LANDES - Commune de MONT-DE-MARSAN
 Propriété de la Commune de MONT-DE-MARSAN

AGRANDISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

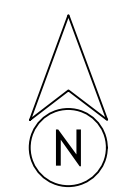
CADASTRE

Section	BO
N°	DPp
Adresse :	Impasse de Dagas
Superficie Réelle :	86 m ²

Les termes de limites figurés sur ce plan sous les lettres A à C ont fait l'objet d'un Plan de Bornage établi le 4 novembre 1977 par le cabinet BEMOGE, Géomètres-Experts à 40 - MONT-DE-MARSAN.



Envoyé en préfecture le 15/06/2023
 Reçu en préfecture le 15/06/2023
 Publié le 15/06/2023
 ID : 040-214001927-20230609-2023_06_0135-DE



S.C.P. BERLON-DUPUY
 Géomètres-Experts D.P.L.G.
 Bureau principal
 1485 Rue de la Ferme de Carboué
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél. : 05.58.75.08.35
 Portable : 06.88.10.53.89
 E.mail : nathalie.dupuy@bemoge.fr



LEGENDE

- Clôture
 - Application fiscale issue du plan cadastral
- Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 230216
 Le 26 avril 2023

ÉCHELLE
1/200

PAU, le 03/11/2022

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

A

HÔTEL DE VILLE
2 PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC
40 000 MONT-DE-MARSAN

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DEP FINANCES PUBLIQUES 64
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Eric DUNY
Téléphone : 05 59 82 24 59
Courriel : eric.duny@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2022-40192-77802 DS 10272981

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : emprise de terrain

ADRESSE DU BIEN : 7 impasse Dagas, MONT DE MARSAN

VALEUR VENALE : 16 €/m² HT

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

- | | |
|--|-----------------|
| 1 – SERVICE CONSULTANT : | La commune |
| AFFAIRE SUIVIE PAR : | Sandra THIONNET |
| 2 – Date de consultation | : 18/10/2022 |
| Date de réception | : 18/10/2022 |
| Date de constitution du dossier « en état » | : 18/10/2022 |

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession au riverain d'une emprise du domaine public à déclasser (environ 80 m²).

4 – DESCRIPTION DU BIEN

En section BO (mitoyen BO 258).

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : la commune.



6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zonage U.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale de cette emprise est estimée à 16 €/m².

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Eric DUNY, inspecteur.



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 juin 2023

N°2023/06-0136

L'an 2023, le 9 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 2 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 2 juin 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD, absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Delphine LE BLANC, absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX.

Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA.

Mme Nathalie GARCIA, absente donne pouvoir à Mme Marina BANCON.

Mme Françoise LATRABE, absente donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention de servitude avec ENEDIS – 1 Impasse du Carboué à Mont de Marsan, parcelle BL1272.

Nomenclature Acte :

3.5.3 – Convention d'occupation

Rapporteur : Jean-Marie BATBY

Dans le cadre de travaux de raccordement au réseau de distribution d'électricité, ENEDIS a mandaté la société SIRTEC COTRELEC pour intervenir sur une parcelle dont la commune est propriétaire.

Cette intervention consiste à faire passer des câbles électriques basse tension sur une longueur de 45 mètres et une largeur de 40 centimètres pour l'alimentation en électricité de la propriété de Monsieur et Madame CIRCET.

Ces travaux nécessitent de traverser la parcelle cadastrée BK n°1272 sise 1 Impasse de Carboué à Mont de Marsan.

Conformément aux articles 639, 649 et 650 du Code Civil et aux dispositions du Code de l'Énergie qui prévoient le principe de servitudes dites d'utilité publique, une convention est nécessaire afin d'établir les conditions de cette servitude.

La présente convention se conclut à titre gratuit.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude figurant en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,



Vu le Code Civil,

Vu le Code de l'Énergie, notamment son article 323-4,

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mai 2023,

Considérant le projet d'alimenter en électricité la propriété de Monsieur et Madame CIRCET en faisant passer des câbles électriques basse tension sur une longueur de 45 mètres et une largeur de 40 cm,

Approuve les termes de la convention établissant une servitude au profit d'ENEDIS pour le projet susmentionné sur la parcelle cadastrée BK n°1272 sise 1 Impasse de Carboué à Mont de Marsan,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juin 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).